

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME ARRONDISSEMENT D'AMIENS COMMUNE DE BOVES

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2019 A 20H30

Convocation du 05 décembre 2019.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Mrs Daniel PARISOT, Bernard BREBANT, Pierre VIEL, Patrick BUDIN, Patrick DUPUIS, Daniel ALLARD, André DEPOORTER, Clément VASSEUR et Mmes Maryse VANDEPITTE, Yvette DARSIN, Françoise MOLLIENS, Martine TRIQUET, Anne-Marie SOULAT, Karine LEJAY, Nathalie COPPENS, Danièle SERGENT.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES:

Marie-Hélène LEROUX a donné pouvoir à Mme Nathalie COPPENS Bruno ASNAR a donné pouvoir à Mme Karine LEJAY Maxime GOMBART Jean-Louis LECLERCQ Magali HEMART Alice TOURNEUR. Aurélien CROMBEZ

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Mr Daniel PARISOT.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme Yvette DARSIN et Mr Clément VASSEUR



1 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 octobre 2019

Le conseil municipal, à la majorité (1 Contre : N.COPPENS), approuve le compte-rendu de la séance du 2 octobre 2019.

2 - Communications du Maire

Je voudrais remercier chaleureusement les élus et les agents communaux qui ont permis que le Noël des enfants de moins de trois ans se déroule dans une ambiance aussi agréable. Merci pour leur investissement.

Je remercie tout aussi chaleureusement les personnes, élus, représentants des associations et les agents communaux ayant organisé le marché de Noël notamment Monsieur Roland Vaquette.

Je félicite les organisateurs de la corrida de Boves qui a été un véritable succès.

Je félicite également les personnes qui ont organisé le Téléthon et remercie tous les bénévoles.

Dans le cadre de la précampagne électorale j'ai accordé une salle à Madame Vandepitte pour se réunir et j'ai adressé, sur sa demande, à Madame Leroux une copie de la liste électorale.

Le samedi 21 décembre 2019, le stationnement sur le parking de la gare de Longueau sera interdit en raison de travaux de réfection.

Les jouets restants du Noël des moins de trois ans seront remis aux enfants hospitalisés à l'hôpital Sud en hémato-cancérologie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour :

Modification d'une régie de recettes.

3 - Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Il est accordé au cimetière Saint Nicolas une concession au nom de Monsieur et Madame MANOT, d'une durée de cinquante années, à compter du 8 octobre 2019, moyennant la somme de 105 euros.

Décision n°19-012 : Le maire exerce son droit de préemption sur les terrains bâtis sis à Boves 125 et 127 rue Victor Hugo, sur les parcelles cadastrées AI 5, 6 et 7 appartenant à Monsieur JUSSERAND Alain pour une contenance déclarée de 1383 m² pour un montant de 75 000 euros et les frais d'actes en sus de 6400 euros.

Il est accordé au cimetière Saint Nicolas une concession au nom de Monsieur et Madame ACQUAIRE, d'une durée de cinquante années, à compter du 26 novembre 2019, moyennant la somme de 105 euros.

4 - Compte rendu des questions évoquées à Amiens Métropole

Conseil d'Amiens Métropole du 24 octobre 2019

Communication du président

L'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen, le 26/09/2019, a faiblement impacté la région des Hauts-de-France. 18 prélèvements ATMO ont été réalisés et aucun dépassement des normes en vigueur n'a été constaté.

L'installation de la fibre optique en est à sa 3^{ème} phase de déploiement ; Boves y figure. Une 4^{ème} phase prévue interviendra au plus tard avant la fin 2020.



Participation financière d'Amiens Métropole à la construction de 40 logements par Clésence à Amiens.

<u>Aménagement</u> de rues à Estrées sur Noye et Thézy Glimont et participation des communes sous la forme d'un fonds de concours à la réalisation des opérations.

<u>Subventions 2019</u> aux clubs sportifs amateurs dans le cadre de leur participation à des championnats ou à des évènements nationaux.

<u>Candidature d'Amiens Métropole</u> aux labels Terre de Jeux et Centre de Préparation aux Jeux dans le cadre des Jeux Olympiques à Paris en 2024.

Conseil d'Amiens Métropole du 28 novembre 2019

Communication du président relative à la visite du président de la République et du nouveau président de la SNCF (*Projet confirmé*)

Barreau Creil Roissy : mise en œuvre pour 2025. (Projets au stade de la réflexion)

A propos du parking de la gare de Longueau, la région et Amiens Métropole réfléchissent à la possibilité de réaliser les travaux en commun pour le compte de la SNCF avec la contrepartie suivante : pas de redevance payée à la SNCF par les usagers du parking.

Réfection du pont Barni : discussion avec le président de la SNCF.

Relance du dossier de la gare Saint Roch : proposition d'Amiens Métropole d'utiliser cette gare pour aller vers Paris. SNCF intéressée.

Contribution à la sécurité des personnes et des biens dans les Hortillonnages avec mise à disposition gracieuse d'une barque motorisée à la Police Nationale.

Aménagement de rues à Poulainville et Saleux et participation des communes sous la forme d'un fonds de concours à la réalisation des opérations.

<u>Conventions de remboursement</u> mises en place avec les communes de Dreuil les Amiens, Pont-de-Metz, Querrieu et Saveuse dans le cadre de l'intérêt communautaire.

5 – Décision modificative n°4 – Budget commune

Vu la délibération en date du 10 avril 2019 approuvant le budget primitif communal 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires,



Considérant que la décision modificative n°4 est équilibrée comme suit :

		INVESTISSE	MENT		
DEPENSES			RECETTES		
OP/ARTICLE		MONTANT	OP/ARTICLE		MONTANT
201903/21311 Salle accueil	Hôtel de ville 65 000,00 €	29/1328	Fonds de conc Amiens mé- tro - Rue Henri Bar- busse	17 900,00 € Virement de la section de	
201804 / 21568	Mise aux normes poteaux incendie	10 000,00 €	021	fonct	77 100,00 €
29 / 2041512 Fonds de conc Amiens métro - Rue Henri Bar- busse	16 000,00 €				
10226	Remboursement taxe aménagement - trop perçu	4 000,00 €			
Total		95 000,00 €		Total	95 000,00 €
		Fonctionne	ment		
DEPENSES			RECETTES		
615221	Bâtiments publics	- 104 450,00 €			
673	Annulation titre - Remboursement avance subvention	7 350,00 €			
6455	Cotisation assurance personnel	20 000,00 €		N. SERVICE BERKERS ST. S.	
023	Virement à la section invt	77 100,00 €			
Total		- €		Total	- €
Total Dépenses		95 000,00 €		Total Recettes	95 000,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°4 du budget communal.

<u>6 - Vote des subventions exceptionnelles 2019 - Concert de Noël - Association de l'Harmonie de Boves</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les associations tiennent à Boves une place particulière en raison, d'une part, de leur nombre et de leur diversité et, d'autre part, du dynamisme avec lequel elles savent s'impliquer dans la vie locale,

Vu la demande de subvention exceptionnelle émise par l'association de l'Harmonie de Boves, pour l'organisation du concert de Noël,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de statuer sur ces demandes,

Le conseil municipal, à l'unanimité, accorde une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'association de l'Harmonie de Boyes.

7 - Vote des subventions exceptionnelles 2019 - Projet de liaison école - collège - voyage en Angleterre - OCCE de l'école des deux vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les enseignants du collège de Longueau ont proposé, dans le cadre de la liaison interdegrés, la mise en place d'un projet permettant de fédérer les collégiens des classes de 6ème et les élèves de CM2 autour d'une journée de découverte en Angleterre,



Considérant que cette sortie est programmée le 20 mars 2020 et s'articulera autour, dans un premier temps de la visite du château de Douvres, puis la visite du centre historique de Canterbury,

Considérant que le budget prévisionnel de ce projet est de 2182,50 euros pour 44 élèves,

Le conseil municipal, à l'unanimité, accorde une subvention exceptionnelle de 1000 euros à l'OCCE de l'école des deux vallées dans le cadre du projet de sortie en Angleterre.

8 – Convention fédération départementale des maisons des jeunes et de la culture de la Somme – Projection d'une séance de cinéma – Noël des écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est proposé, le 19 décembre 2019, aux élèves des écoles une séance de cinéma,

Considérant que le budget de cette programmation est de 720 euros,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention relative à la programmation d'une séance de cinéma à destination des élèves des écoles.

9 - Financement BAFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes formulées par deux agents pour la prise en charge de leurs BAFA,

Considérant que le BAFA est un diplôme d'Etat non professionnel nécessaire pour encadrer des enfants ou des adolescents fréquentant les accueils de loisirs,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le financement :

- > D'un approfondissement BAFA, pour un agent communal, pour un montant total de 339 €,
- > D'un BAFA formation initiale, pour un agent communal, pour un montant total de 449 €.

10 - Travaux d'aménagement de la salle d'accueil de la mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la salle d'accueil de la mairie est vétuste et qu'il est nécessaire de la rénover,

Considérant qu'une consultation d'entreprises a été lancée pour ce projet,

Considérant que de la commission d'appel d'offres s'est réuni le 6 décembre 2019, afin de choisir les offres économiquement les plus avantageuses,

Considérant qu'après la présentation du rapport d'analyse des offres, il est proposé de retenir :

LOT 1 → CLOISONS ET PORTES INTÉRIEURES → Entreprise TRICOT pour un montant de 12 745,49 € HT.

LOT 2 → MENUISERIES EXTÉRIEURES → Entreprise APREMIS pour un montant de 8 623,24 € HT

LOT 3 → ÉLECTRICITÉ → Entreprise CEGELEC pour un montant de 4 830,79 € HT.

LOT 4 → SOLS → Entreprise BELBOUCHE pour un montant de 6 092,09 € HT.

LOT 5 → PEINTURES → Entreprise APREMIS pour un montant de 2 920,60 € HT.



Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de retenir les entreprises ci-dessus dans le cadre du marché relatif aux travaux d'aménagement de la salle d'accueil de la mairie.

11 - Travaux d'aménagement de la salle de réunion au rez-de-chaussée – Avenant n°1 lot 5 - peinture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération n°0807201910 du 8 juillet 2019 relative aux travaux d'aménagement d'une salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie,

Considérant que le lot n°5 – peinture a été attribué à l'entreprise BELBOUCHE pour un montant de 4258,94 euros HT,

Considérant que pour l'embellissement de la pièce il est nécessaire de passer un avenant concernant la décoration.

Considérant que le montant de l'avenant est de 607,87 euros HT,

Considérant que la commission d'appel d'offres qui s'est réuni le 24 octobre 2019, a émis un avis favorable à l'avenant n°1 du lot 5,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer l'avenant n°1 au lot 5 – peinture du marché relatif aux travaux d'aménagement de la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie

<u>12 - Retrait du dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet</u> « Bois - Construction »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02091502 du 2 septembre 2015 autorisant le maire à déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets « Bois – Construction »,

Considérant que, suite au lancement de la mission d'ingénierie-conception pour le projet de construction d'une nouvelle salle des fêtes, il apparaît que le bois est un mauvais isolant acoustique,

Considérant que, compte tenu de la nature de la construction il convient d'utiliser des matériaux limitant la propagation du bruit,

Le conseil municipal, à l'unanimité:

- autorise le maire à retirer le dossier de demande de subvention déposé dans le cadre de l'appel à projets « Bois – Construction »
- > autorise le remboursement au conseil régional de l'acompte versé, soit 7 350 euros.

13 - Convention de location entre la commune de Boves et l'AGAF80

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Mairie est propriétaire de l'immeuble sis 112 rue Victor Hugo et que cet immeuble est, actuellement, loué au SIVOM de Boves pour l'exercice de son activité,

Considérant que depuis 1^{er} janvier 2018, le SIVOM a transféré son activité « aide sociale » à l'association AGAF80,

Vu la demande écrite par laquelle le SIVOM de Boves souhaite résilier le bail au 31 décembre 2019,

Vu la demande écrite de l'AGAF80 par laquelle elle demande la reprise du bail à compter du 1^{er} janvier 2020,



Considérant que cette association souhaite maintenir un accueil permanent au sein de la commune de Boves pour cette activité,

En conséquence, il est nécessaire d'établir une nouvelle convention de location avec cette association,

Considérant que, comme pour le SIVOM de Boves, il est proposé de fixer le montant de la location à 300 euros par mois,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de location entre la commune de Boves et l'association AGAF80.

<u>14 - Mise en place du paiement des recettes locales par PAYFIP - Régie Crèche (Titres Payables Par Internet)</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé un service gratuit de paiement en ligne dénommé PAYFIP (Titres Payables Par Internet),

Considérant que ce service permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP, les créances ayant fait l'objet de titres exécutoires ou de factures via un portail dédié,

Considérant que, pour permettre la mise en œuvre de ce mode de règlement, il faut assurer la compatibilité du système informatique de la commune avec celui de la DGFIP. (Ce mode de règlement facilite le recouvrement par émargement automatique après paiement effectif dans l'applicatif Hélios du comptable),

Considérant que, pour ce faire, une convention doit être signée entre la commune et la DGFIP. De plus, le fonctionnement de PAYFIP génère des frais. La DGFIP prend en charge tous les coûts de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement,

Considérant que la commune prend en charge les frais de commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire et les coûts relatifs à l'adaptation de ses titres ou factures de rôles,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention pour adhérer au dispositif PAYFIP et à supporter les charges correspondantes.

15 - Recensement 2020 - Modalités de recrutement et fixation de la rémunération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement,

Vu le décret n°2003-485 modifié relatif au recensement de la population,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer le nombre des agents recenseurs et leur rémunération,

Considérant que le montant de la dotation forfaitaire de recensement sera de 5 772 euros,

Le conseil municipal, à l'unanimité:

Fixe le nombre des agents recenseurs à sept avec un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint.



attribue une somme forfaitaire de 832 € net par agent, avec la possibilité de verser un complément de rémunération, en fonction de la qualité du travail et de l'investissement, dont le total cumulé ne pourra pas dépasser 1500 euros, les charges sociales restant à la charge de la commune.

16 – Régime indemnitaire – Filière police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire sont fixées par l'organe délibérant,

Considérant que le statut de la fonction publique territoriale prévoit que le personnel perçoit, après service fait, une rémunération, dont les éléments obligatoires se composent du traitement indiciaire (traitement brut) auquel s'ajoutent diverses indemnités (telles que résidence, supplément familial de traitement) qui sont instituées par des textes législatifs ou réglementaires propres à la fonction publique territoriale,

Considérant que le montant de ce traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel l'agent est parvenu ou de l'emploi sur lequel il a été nommé.

A cela peuvent s'ajouter des éléments facultatifs comme les avantages en nature et le régime indemnitaire qui est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève,

Considérant que n'étant pas de droit, il appartient à l'assemblée délibérante de le mettre en place en respectant les trois principes suivants :

- la compétence de l'organe délibérant en ce qui concerne sa définition, ses objectifs et ses limites.
- la parité avec les services de l'Etat,
- sa légalité car aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux personnels territoriaux en l'absence de textes l'instituant expressément.

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités,

Il est proposé de fixer, comme suit, les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière de police municipale :

I- <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES :</u>



Les bénéficiaires :

Le régime indemnitaire est instauré au profit :

- Des agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou partiel,
- Des agents non titulaires de droit public sur emploi permanent,
- Des agents non titulaires de droit public sur emploi non permanent ayant au moins six mois d'ancienneté,
- Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire,

Le maire détermine par arrêté les montants individuels dans la limite des taux maximaux réglementaires, du crédit global et des modalités de cette délibération.

Dès lors que le cadre réglementaire le prévoit, l'attribution individuelle est modulée pour tenir compte du poste occupé et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions sur la base des critères suivants :

- des conditions d'exercice des fonctions :
- responsabilités,
- niveau d'expertise,
- sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
- > de l'appréciation de la manière de servir résultant de l'entretien professionnel des critères suivants :
 - l'efficacité dans l'emploi et/ou la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (le cas échéant),

La répartition des primes et leurs cumuls se feront dans le respect des dispositions prévues par les textes de référence. Les emplois créés en cours d'année augmenteront le crédit global dans la limite posée par le cadre réglementaire.

La revalorisation des primes attribuées se fera en fonction de l'évolution de la réglementation ou en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique quand les textes de référence le prévoient. Le versement des primes pourra s'effectuer mensuellement, trimestriellement, annuellement

II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Lorsqu'un agent bénéficiaire sera seul dans son grade ou cadre d'emplois, le crédit indemnitaire pourra être ouvert sur la base du taux individuel maximum
- En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
- Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail, les primes sont maintenues intégralement.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires, conserveront à titre individuel le maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions antérieures.

Les crédits correspondants au montant des primes et indemnités seront inscrits chaque année au budget, chapitre 012



III – NATURE DES PRIMES SPECIFIQUES, CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET TAUX MOYENS APPLICABLES

> Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Références juridiques

- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
- L'arrêté ministériel du 6 septembre 1991

<u>Bénéficiaires</u>: Peuvent en bénéficier les agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

Modalités d'attribution:

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

> Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Références juridiques

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006

Bénéficiaires et modalités d'attribution :

- Les chefs de service de police principaux de 1ère classe, les chefs de service de police principaux de 2ème classe (du 5ème au 8ème échelon) et les chefs de service de police (du 6ème au 13ème échelon) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- Les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (du 1^{er} au 4^{ème} échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- Les agents relevant des autres grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Les gardes champêtres pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe comme présenté ci-dessus, les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière de police municipale.

17 - Tableau des effectifs - 1er mars 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que, compte tenu du départ en retraite d'un agent d'animation, il convient de le remplacer,

Le conseil municipal, à l'unanimité:

- rée un poste d'adjoint animation à temps complet à compter du 1^{er} mars 2020,
- supprime un poste d'adjoint animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2020.

<u>18 - Rétrocession d'une case de columbarium au cimetière Saint Nicolas – Monsieur et Madame DESPREZ</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame DESPREZ,

Considérant que Monsieur et Madame DESPREZ ont acquis la case de columbarium n°04 au cimetière Saint Nicolas le 12 avril 2010.

Considérant que, suite à leur déménagement sur une autre ville, ils souhaitent rétrocéder la case de columbarium à la commune de Boves,

Considérant que celle-ci n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouve donc vide de toute urne,

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve la rétrocession de la case de columbarium n°4, de Monsieur et Madame DESPREZ, à titre gratuit, au profit de la commune de Boves.

<u>19 - Demande de remise gracieuse - Messieurs Mickael MULLER et Heathcleef LANDSMANN</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Considérant que, suite à la condamnation rendu par le tribunal correctionnel d'Amiens pour vol, Messieurs MULLER Mickael et Heathcleef LANDSMANN ont été condamnés à payer la somme de 3011,53 euros à la commune de Boves,

Considérant que Messieurs MULLER Mickael et Heathcleef LANDSMANN, étant dans l'impossibilité d'honorer leur dette, ont présenté une demande de remise gracieuse,

Considérant que la commune a perçu la somme de 790 euros,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur cette demande,

Le conseil municipal, à l'unanimité (5 absentions : N. COPPENS, K. LEJAY, C.VASSEUR, B.ASNAR et M.H. LEROUX) émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse déposée par Messieurs MULLER Mickael et Heathcleef LANDSMANN pour la somme de 2221,53 euros.

<u>20 – Autorisation donnée au Maire pour le dépôt des autorisations d'urbanisme au nom</u> de la commune – 47 rue Victor Hugo – parcelles cadastrées AI 97, 100 et 404



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de distinguer le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme et son instruction.

Considérant que le maire doit être expressément autorisé par le conseil municipal pour pouvoir déposer une autorisation d'urbanisme au nom de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de déposer un permis de démolir ainsi qu'un permis de construire dans ce cadre.

Le conseil municipal, à l'unanimité:

- ➤ autorise le Maire, Daniel PARISOT, à déposer toutes les demandes d'urbanisme relatives au projet d'aménagement d'un parking sur les parcelles cadastrées AI 97, 100 et 404
- autorise l'Adjointe au Maire, Madame Martine TRIQUET, à délivrer les autorisations d'urbanisme relatives au projet d'aménagement d'un parking sur les parcelles cadastrées AI 97, 100 et 404

<u>21 - Avis du conseil municipal - Projet de carte communale - Commune de Blangy-Tronville</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que conformément à la loi ALUR, le plan d'occupation des sols de la commune de Blangy-Tronville est devenu caduc,

Considérant que, pour permettre l'extension de la ZAC Jules Verne sur le territoire de la commune de Blangy-Tronville, cette dernière doit disposer d'un document d'urbanisme,

Considérant que la commune de Blangy-Tronville a donc lancé une procédure pour l'élaboration d'une carte communale,

Considérant que, conformément à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal de Boves doit émettre un avis sur le projet,

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de carte communale de la commune de Blangy-Tronville.

22 – Désignation des représentants communaux à la commission de suivi de site de l'établissement de la SECODE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la commission de suivi de site pour l'établissement SECODE, installation de stockage de déchets non dangereux, est une instance d'échange sur les problématiques liées au risques du site,

Considérant que les membres de cette commission sont désignés pour une durée de cinq ans,



Le maire décide, en accord avec le conseil municipal, de procéder à un vote à bulletin secret. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- > Mme Vandepitte 15 voix
- > Mme Triquet 14 voix
- M. Depoorter 5 voix

Madame Maryse VANDEPITTE est élue titulaire et Madame Martine TRIQUET, suppléante, pour siéger à la commission de suivi de site de l'établissement SECODE.

23 - Modification d'une régie de recettes - Gestion des cimetières et de la voirie

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°04101705 du 5 octobre 2017 relative à la création d'une régie de recettes – gestion des cimetières et voirie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 décembre 2019,

Le conseil municipal, à l'unanimité:

- > annule et remplace la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2017 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de services périscolaires et cantine,
- > institue une régie de recettes auprès de la commune de Boves à compter du 13 décembre 2019 qui sera installée à la Mairie de Boves, rue Victor Hugo comme présentée ci —dessous :
- 1. La régie encaisse les produits suivants :
 - 1°: Encaissement des concessions des cimetières
 - 2°: Encaissement des vacations funéraires
 - 3°: Encaissements liés à l'occupation du domaine public
- ➤ Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées par espèces ou par chèques libellé au nom du trésor public contre remise à l'usager d'un reçu RZ
- ➤ Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 €.
- ➤ Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie du Grand Amiens Banlieue et Amendes le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.
- > Le régisseur verse auprès du Maire de Boves la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- > Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ➤ Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



24 – Questions diverses

Néant

La séance est levée à 21h30

Fait à Boves, le 12 décembre 2019

<u>Le Maire,</u> Daniel PARISOT

